

COPIE

DECISION N° 000470 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 16 OCT 2024

relative au recours du Groupement FARHA SARL/Ets SARDAOUNA &

FRERES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AONO/MINCOM/CIPM/2024 du 06 mars 2024 pour la sécurisation de la Délégation départementale de la communication du Mayo-Louti

A.R.M.P
Courrier Direction Générale

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, LE 18 OCT 2024
N°

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours du Groupement FARHA SARL/Ets SARDAOUNA & FRERES du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 1^{er} août 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 1^{er} août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

BS - 07768

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupement FARHA SARL/Ets SARDAOUNA & FRERES introduit au CER le 17 mai 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 15 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Groupement FARHA SARL/Ets SARDAOUNA & FRERES dénonce l'éviction de son Groupement et le silence du Maître d'ouvrage opposé à sa demande de mise à disposition de l'extrait du rapport d'analyse des offres des soumissionnaires et conteste en outre le résultat de cet appel d'offres, au motif que son offre, arrêtée à un montant TTC de 79 704 645 FCFA est la moins-disante, comparée à celle de l'attributaire DNB INTERNATIONAL SARL dont l'offre est la plus-disante avec un montant de 84 817 180 FCFA et de surcroît classée en troisième position par la CIPM à l'ouverture des plis ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant est tombé sous le coup du critère éliminatoire relatif à la non-conformité d'une pièce administrative après un délai supplémentaire de 48 heures (attestation d'immatriculation) ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'adresser une lettre d'observation au Maître d'ouvrage, à l'effet de lui rappeler l'obligation de transmettre l'extrait du rapport d'analyse des offres après sollicitation par un

soumissionnaire, d'instruire la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement FARHA SARL/Ets SARDAOUNA & FRERES recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée au Maître d'ouvrage, à l'effet de lui rappeler l'obligation de transmettre l'extrait du rapport d'analyse des offres après sollicitation par un soumissionnaire ;
4. Instruit la poursuite de la procédure ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINCOM ; ✓
- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Intéressé (Gpt FARHA SARL/Ets SARDAOUNA & FRERES).

Yaoundé, le

16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

